

Art. 9. Sont abrogés les articles 475, n° 14, et 479, n° 5, du Code pénal (483, §§ 11 et 2 du Code pénal colonial).

Délibéré en séance publique, à Paris, les 10, 19 et 27 mars 1851.

Le Président et les secrétaires,

Signé : DUPIN, ARNAUD (de l'Ariège), LACAZE, CHAPOT,
PEUPIN, BÉRARD, DE HECKEREN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'Etat.

Le Président de la République,

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : E. DE RBYER.

N° 172. — Par arrêté du Gouverneur en date du 11 mai 1894, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Taru a Agnie à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tumato a Tairi.

N° 173. — *ARRÊTÉ* approuvant une délibération du Conseil municipal de Papeete ayant pour objet d'ouvrir, au titre de l'exercice 1893, divers crédits supplémentaires.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa, rendu applicable à la commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Papeete du 23 avril dernier ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération du Conseil municipal de Papeete, en date du 23 avril dernier, ayant pour objet d'ouvrir au